

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Secrétariat général

A00

**Instruction du Gouvernement du 26 mai 2015
sur la mise en place des conventions particulières pour les territoires à énergie positive
pour la croissance verte**

NOR : DEVK1511837J

(Texte non paru au journal officiel)

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution:

Préfet de Région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour information:

- secrétariat général du MEDDE et du MLETR

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages

- Direction générale de l'énergie et du climat,

- ADEME

- Caisse des dépôts et consignations

Résumé: La présente instruction précise les modalités de mise en place des conventions particulières, signées entre le Préfet de Région et les territoires lauréats de l'appel à projet "territoires à énergie positive pour la croissance verte". Sont notamment précisés : la présentation des annexes 1 et 2 de la convention, les circuits d'engagement et de paiement, la certification des dépenses, la nature des bénéficiaires et les dépenses éligibles. Le modèle de convention et d'ordre de paiement sont joints.

Catégorie : mesure d'organisation des services

Domaine : écologie, développement durable

retenue par la ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit			
Type : Instruction du gouvernement et /ou		Instruction aux services déconcentrés	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Mots clés liste fermée : Energie environnement		Mots clés libres Territoires à énergie positive pour la croissance verte, enveloppe spéciale Transition énergétique	
Texte (s) de référence : néant			
Circulaire(s) abrogée(s) : néant			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : modèle de convention particulière ; modèle d'ordre de paiement			
N° d'homologation Cerfa : néant			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

1. Cadre général

Pour accompagner l'application concrète de la loi de transition énergétique qui sera adoptée avant l'été, le gouvernement a décidé d'affecter une partie du Fonds de Financement pour la Transition Energétique (FFTE) dans une "enveloppe spéciale Transition énergétique" de 250 M d'euros par an, pendant 3 ans.

La gestion des crédits de cette enveloppe spéciale a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ces crédits ont notamment vocation à financer les démarches territoriales des collectivités "territoire à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV) lauréats de l'appel à projet de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et inscrits dans la loi de transition énergétique.

Deux conventions ont été signées entre la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre des finances et des comptes publics, le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le Directeur général de la CDC, pour préciser l'objet de l'enveloppe et définir ses modalités de gestion.

Elles prévoient notamment les dispositions suivantes:

- la mise en place d'un comité de pilotage composé des 3 ministres et se déroulant en présence de la CDC : il formule des orientations générales et arrête les engagements financiers, dans la limite des dotations annuelles et/ou globales,
- la CDC assure l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de l'enveloppe,
- les ordres de paiement sont signés du Préfet de région ou de la Ministre

2. Convention particulière

Modèle de convention et signature

Une convention particulière (modèle joint) doit être signée avec chaque bénéficiaire de crédits. Il est recommandé de ne pas s'écarter du modèle, conçu en lien avec la CDC pour des conventions passées avec des collectivités publiques. Si des précisions doivent être apportées concernant les actions financées, les justificatifs à produire etc... , elles peuvent l'être dans les annexes, qui font chacune partie intégrante de la convention.

La convention est signée en autant d'exemplaire originaux que de signataires : le préfet de Région en tant que représentant de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le bénéficiaire, le directeur régional de la CDC.

Si le préfet de département est signataire, le préfet de Région devra également apposer sa signature, seule valable au moment du paiement.

La convention est transmise à l'unité centrale de CDC en charge de la gestion des crédits par le directeur régional de la CDC.

Annexe 1

L'annexe 1 présente le projet global du ou des lauréats (cas des territoires regroupés) de l'appel à manifestation d'intérêt.

Il reprend en particulier les éléments du dossier de l'appel à manifestation d'intérêt, mais le contenu en sera utilement actualisé.

Cette annexe, tout en étant réaliste, doit permettre de connaître (pour chaque convention mais aussi par consolidation au niveau national) l'ambition générale du programme, au-delà des seules actions financées dans les 3 ans à venir par le programme TEPCV. Les financements demandés ou obtenus auprès l'Ademe, de la Région, de la BPI... pourront ainsi utilement être rappelés.

A titre d'exemple on pourra qualifier les actions au travers de quelques indicateurs globaux simples et communs à tous:

- tonnes de CO2 économisées,
- MWh d'EnR installés,
- Nombre de MWh économisés,
- Nombre d'emplois créés
- Montant des investissements
- Nombre de personnes sensibilisées.

Ces indicateurs peuvent être donnés à l'horizon de 5 ans.

Par ailleurs, sur chacune des six actions concrètes, les résultats quantifiés attendus seront indiqués.

Annexe 2

L'annexe 2 précise, au sein du projet global, quelles sont les actions immédiatement opérationnelles qui seront financées par les 500 000 € obtenus par le lauréat de l'appel à projet. L'intention de ce financement étant de lancer la dynamique de la transition énergétique, il s'agit de pouvoir l'attribuer dans un délai rapide, et donc de le cibler sur les projets prioritaires pour les collectivités et se réalisant rapidement.

Le plan de financement de chaque action fera apparaître les éventuels autres co financements et il devra respecter la règle du taux de 80% maximum de subvention publique.

Pour un maximum d'efficacité, de rapidité et de simplicité, il est conseillé de concentrer les crédits sur un nombre limité d'actions avec des plans de financement simples. Si le FFTE est le seul financeur, il est possible de présenter un programme de 625 000 € seulement.

Le choix des actions figurant en annexe 2 est à établir avec la collectivité bénéficiaire et en lien avec la communauté régionale de travail dans laquelle siègent notamment les autres co financeurs, mais il faut garder à l'esprit le souci d'un versement aussi rapide que possible de la totalité du montant de la subvention. Les directions régionales de la Caisse des Dépôts sont invitées aux différents comités, pour information.

L'annexe 2 doit aussi préciser les résultats attendus de chaque action, en matière de transition énergétique, de croissance verte et de climat.

Si des dispositions particulières sont prévues sur le financement ou l'instruction des actions, elles peuvent figurer dans cette annexe.

La base de données des candidatures développée initialement par le CEREMA est en cours de modification afin de vous permettre d'y déposer les conventions et le contenu des annexes. Il appartiendra au référent de chaque dossier lauréat, désigné par la communauté de travail

régionale (Préfecture, Ademe, DREAL, Région, CDC) , de compléter la base de données en ce sens. Ce travail permettra d'alimenter un compteur des engagements des TEPCV.

Autres annexes

Lorsque le lauréat ne bénéficie pas de l'intégralité de la subvention parce que, avec son accord, une partie des actions est portée par une (des) autre(s) collectivité(s) publique(s), une annexe est ajoutée sous forme d'un tableau récapitulant la répartition des 500 000 € entre les différents bénéficiaires et l'intitulé des actions respectivement portées par chacun.

Une convention particulière devra être établie pour chaque bénéficiaire (cf. point 5).

3. Circuit d'engagement :

Les crédits sont d'ores et déjà engagés de façon globale et permettent de signer les conventions des 212 TEPCV lauréats pour un montant total de 106 M d'euros.

La signature de la convention déclenche l'engagement individualisé et permet la mise en paiement par la CDC de chaque subvention pour chaque bénéficiaire, sur demande par ordre de paiement. Un exemplaire de chaque convention est transmis au service central de la CDC en charge de la gestion de l'enveloppe par son propre réseau de directions régionales dès signature.

4. Certification des dépenses et ordres de paiement:

Certification des dépenses

Les dépenses sont certifiées sur pièce, au vu d'un récapitulatif détaillé signé du bénéficiaire. Le visa du comptable public de la collectivité est nécessaire uniquement pour le solde.

Il importe de pouvoir s'assurer de la bonne utilisation de l'argent public. Aussi, lorsque la collectivité fait réaliser les actions qu'elle porte par un tiers, le service instructeur peut demander les pièces qu'il juge nécessaire à cette vérification. Ce point doit être appréhendé au moment de la signature de la convention avec le maître d'ouvrage, de façon à ce qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Les justificatifs ayant servi à établir les ordres de paiement sont archivés avec les dossiers en DREAL.

Modalités de versement

Pour l'acompte: il est versé à hauteur de 40% du montant de la subvention totale à la demande du bénéficiaire une fois la convention signée, ¹

Pour le deuxième versement: il est versé, sur demande, à hauteur de 40% du montant de la subvention pour chaque action, dès lors que le montant des dépenses justifiées atteint 80 % de la subvention allouée pour l'action,

Pour le solde: il est versé pour chaque action dès lors que le montant des dépenses justifiées dépasse le montant de la subvention allouée et que l'on respecte la règle du taux maximum de 80% de subvention publique. Pour simplifier, on pourra verser le solde dès lors que le montant des dépenses justifiées est supérieur au montant de l'aide *1.25.

Ordres de paiement

A chaque demande de versement correspond un ordre de paiement.

L'ordre de paiement est établi par la DREAL et signé par le Préfet de région selon le modèle en annexe 3 de la convention de gestion et ci-joint.

¹ Il s'agira de rappeler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent envoyer un courrier de demande de versement de l'acompte dès la signature de la convention.

Il est transmis directement à la CDC, à l'adresse figurant sur l'ordre de paiement, qui effectuera directement le versement sur le compte du bénéficiaire.

Lorsque le préfet de région a changé et donc que la signature figurant sur l'ordre de paiement diffère de celle figurant sur la convention, il conviendra de joindre le carton de signature actualisé avec l'ordre de paiement.

5. Les bénéficiaires

Lauréats et autres bénéficiaires possibles

La transition énergétique est une dynamique qui revêt de très nombreux domaines et peut logiquement être portée par de nombreux acteurs, publics ou privés (associations, SEM, groupements divers...).

L'appel à manifestation d'intérêt a cependant été lancé en direction des collectivités publiques. L'enveloppe spéciale du FFTE a donc vocation à financer des dynamiques territoriales larges, mais par l'intermédiaire des collectivités publiques lauréates de l'AMI.

Dans certains cas toutefois, les collectivités lauréates ne peuvent porter directement les projets de leur territoire, en particulier lorsqu'elles n'en ont pas la compétence institutionnelle.

Par exemple, lorsqu'une communauté de commune est lauréate, elle peut vouloir soutenir un projet porté par une de ses communes membres (exemple : rénovation énergétique d'un bâtiment communal): dans ce cas, elle accepte qu'une partie des 500 000 € soit attribuée à cette commune, ce qui est consigné dans l'annexe supplémentaire de la convention particulière. Une nouvelle convention, selon le même modèle, est alors signée directement avec la commune concernée,

Lorsque le lauréat est un PNR, le dossier sera instruit en lien avec la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature pour établir notamment la répartition des crédits entre les différents bénéficiaires.

Par ailleurs, lorsqu'un territoire lauréat comprend plusieurs collectivités, elles devront se mettre d'accord sur la répartition globale des 500 000 €. Une convention particulière devra être signée avec chacune d'entre elles.

Dans tous les cas, l'appel à projet ayant été lancé en direction des collectivités, si on élargit le cercle des bénéficiaires au-delà des seuls lauréats (et avec leur accord), il faut se limiter strictement à conventionner avec des collectivités publiques de même nature que celles auxquelles était destiné l'AMI.

Par ailleurs, pour des raisons de simplicité de gestion, il faut limiter autant que possible le nombre de bénéficiaires et donc de conventions pour un même territoire lauréat.

Par contre, les collectivités ainsi financées peuvent décider, dans leur projet, d'intervenir pour mener leurs actions par l'intermédiaire d'opérateurs privés (associations, groupements divers, ...) ou publics (établissement public consulaire,) auxquels elles confient une prestation. Cette prestation est alors facturée et la collectivité pourra justifier de la dépense. Il faudra veiller à ce qu'elle produise les justificatifs permettant de s'assurer de la bonne utilisation finale des crédits (cf. point 4).

La collectivité bénéficiaire peut aussi décider de mettre en place un régime d'aides directes à des particuliers. En ce cas, elle fournira, en justificatif, la liste des bénéficiaires individuels en précisant sur quelles bases les versements ont été effectués.

Il appartient par ailleurs à la collectivité de s'assurer de la légalité des actions qu'elle met en œuvre, en particulier lorsqu'elle souhaite intervenir pour soutenir le secteur privé concurrentiel.

6. Dépenses éligibles

Nature des dépenses

Dans le cadre du financement des actions relevant du projet du territoire lauréat, les dépenses éligibles peuvent relever prioritairement de l'investissement (travaux, acquisition de matériel...) et accessoirement à ces investissements à du fonctionnement (études, prestations diverses, ...).

Si les dépenses d'ingénierie ou d'animation devaient être internalisées, il est recommandé de se limiter strictement aux seuls postes nouveaux, directement et uniquement affectés au projet du territoire en matière de transition énergétique, dépassant les obligations des collectivités en la matière, et uniquement la première année pour faciliter le démarrage du projet.

Dates

Les dépenses sont éligibles à compter de la signature de la convention et pendant un délai de 3 ans, la date d'acquittement des dépenses faisant foi.

Le 26 mai 2015

Signé

Sékolène ROYAL

Fonds de financement de la transition énergétique

Modèle de convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier au projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »

Entre

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le préfet de la région [.....],

Et

La commune / l'établissement public de coopération intercommunale ... représenté(e) par ... ci-après désigné « le Bénéficiaire »

En présence de la Caisse des dépôts et consignation, représentée par le directeur régional de la région....,

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique, par la Caisse des Dépôts dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE).

Vu la convention de gestion du 4 mai 2015

Vu la lettre de notification du [.....]

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Un appel à projets pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015 ;
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales ;
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats. Cet appui viendra compléter les modes de soutien sectoriels existants : aides fiscales, subventions de l'ADEME et de l'ANAH, programmes budgétaires, prêts aux collectivités, tarifs d'achat...

Dans ce cadre, la commune/ l'EPCI ... a présenté un projet qui figure en annexe 1, a été déclaré(e) lauréat(e) de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 9 février 2015 et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par le Bénéficiaire ainsi que ses engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier.

Article 2 - Dépenses éligibles au programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »

Peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », les actions relatives aux six domaines d'intervention suivants :

1. Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public ;
2. Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports ;
3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets ;
4. Production d'énergies renouvelables locales ;
5. Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable ;
6. Promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux.

Article 3 – Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du projet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place sur son territoire les actions spécifiques figurant en Annexe 2, permettant de contribuer efficacement à la baisse de la consommation d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Le budget et le calendrier prévisionnel des actions ainsi que la description des effets attendus sont précisés dans l'Annexe 2.

Pour la bonne exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- a) à désigner un élu référent qui sera le garant de la démarche ;

b) à mettre en place une équipe projet animée par un chef de projet à l'échelle du territoire.

Les dépenses subventionnables devront être ventilées selon les postes comptables et certifiées exactes par le comptable public.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au préfet, en tant que représentant de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- les justificatifs relatifs aux dépenses subventionnables, acquittées et certifiées par le comptable public ;
- tout document nécessaire aux engagements et versements (Annexe 3) ;
- le suivi et le bilan des actions mises en œuvre.

Article 4 - Montant et modalités de versement de l'appui financier

Le montant de l'appui financier au titre de la présente convention est fixé à 500 000 euros dans la limite d'un plafond maximal de 80 % de chaque dépense subventionnable.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des Dépôts et consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique qu'elle gère.

L'appui financier sera versé, après signature de la présente convention, selon les conditions et modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant prévisionnel de l'appui financier au titre du programme « Territoires à énergie positive » pourra être versée à la demande du Bénéficiaire exprimée auprès du préfet, en tant que représentant de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- un deuxième versement de 40 % interviendra lorsque le montant des actions réalisées et facturées dépassera 80 % du montant de l'appui financier, sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- le solde sera versé lorsque le montant de actions réalisées et facturées atteint ou dépasse 100 % de l'appui financier au titre du programme « Territoires à énergie positive », sur présentation d'un compte rendu d'exécution technique et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes certifié par le comptable public du Bénéficiaire.

Ces versements seront réalisés par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre du préfet, qui aura vérifié le caractère subventionnable des dépenses présentées.

Article 5 - Engagements complémentaires de l'État

En complément du soutien financier, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie assurera, avec le concours de l'ADEME :

- une assistance technique et un soutien méthodologique ;
- une animation de réseau des lauréats au niveau régional et national ;
- la valorisation des résultats.

Article 6 – Communication

Le logo « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » est obligatoirement apposé sur tout document et toute réalisation et panneau de chantier portant sur les actions visées à l'article 3.



Article 7 – Clause de reversement et de résiliation

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées au plus tard trois ans après la date de signature de la présente convention, ou qui auraient été utilisées pour une action autre que celles prévues à l'article 3 seront restituées à la Caisse des Dépôts.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour les actions ayant connu un démarrage effectif jusqu'au 31 décembre 2017 et prendra fin avec le versement du solde de l'aide et au plus tard trois ans après la date de signature de la présente convention.

Article 9 - Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des Parties.

Fait à[.....], le

Pour la ministre et par délégation,

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Annexe 1

Projet présenté par la collectivité

Annexe 2

Programme d'actions dans le cadre du projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »

Gouvernance du programme d'actions mise en place :

Action 1

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Calendrier :

Animation prévue :

Description des effets attendus (indicateurs/objectifs) :

Détail des coûts prévisionnels de l'action 1	
Description	Montant (HT)
Total	

Action 2

...

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES			RECETTES	
Nature des dépenses	Montant en € (HT)		Nature et origine du financement	Montant en € (HT)
Action 1			Programme TEPCV	
Action 2				
TOTAL HT			TOTAL HT	

Référent en charge du programme d'actions :

Annexe 3

Documents administratifs nécessaires à l'engagement et aux versements

Nom du bénéficiaire
Adresse du bénéficiaire
N° SIREN
RIB

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé

MODELE D'ORDRE DE PAIEMENT

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des Services Bancaires
Département des mandats et de la fiducie
Service Fonds domestiques et
fiducies (DSBF 3)
15, Quai Anatole France
75356 Paris 07 SP

[Date]

Affaire suivie par :

Vu la convention de gestion signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts signée le [] relative aux modalités de gestion de l'enveloppe spéciale Transition Energétique,

Ordre de paiement n° [nomenclature à définir]

N° d'engagement

Action « [définir l'action visée] »

Je soussigné(e), [nom et qualité du signataire], agissant pour le compte du comité de pilotage de la transition énergétique, demande à la Direction des Services Bancaires de la CDC, gestionnaire de l'Enveloppe spéciale transition énergétique, de procéder à l'ordre de paiement suivant :

Dénomination du bénéficiaire	
Numéro SIREN	
Montant en euros du paiement	
Rappel du montant de l'engagement prévu	

Pour le premier paiement à ce bénéficiaire, Joindre le RIB-IBAN.

Signature

Pour le 1^{er} paiement, joindre :

- **le RIB-IBAN du bénéficiaire**
- **pour les collectivités : le nom, l'adresse, le SIREN**
- **pour les entreprises : annexe 3 complétée.**

Pour chaque paiement aux entreprises : Kbis de moins de 3 mois et annexe 3 complétée si modification de l'actionnariat.